



Traduction

Décision

des Parties contractantes relative à l'accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

Conclu le 25 janvier 2019

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} janvier 2021

*Les représentants
de la Confédération suisse,
et*

du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

à l'occasion de la signature de l'accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie¹ («l'accord»),

1. confirment l'entente selon laquelle les actes juridiques énumérés à l'art. 2 de la «*Décision n° 1/2018² du Comité mixte UE-Suisse du 3 juillet 2018 portant modification des annexes et protocoles de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie³, et portant constatation de conformité du droit interne des parties contractantes avec ledit accord*» («la décision») sont compatibles avec l'accord. Des précisions sur le rapport entre les actes juridiques de l'Union européenne mentionnés à l'art. 2 de la décision et le droit national du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une fois que celui-ci sera sorti de l'Union européenne ou ne sera plus tenu de respecter le droit pertinent de l'Union européenne sont disponibles à l'art. 3 du protocole n° 1 de l'accord.
2. Par ailleurs, ils prennent note que l'accord contient des références à la législation de l'Union européenne dans son protocole n° 1 et déclarent que ces références devront être remplacées par des références à la législation natio-

RS 0.961.367.1

¹ RS 0.961.367

² RS 0.961.11, RO 2018 4081, JO C 255 du 20.7.2018, p. 9.

³ Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (JO L 205 du 27.7.1991, p. 3; RO 1992 1894), tel que modifié par la décision n° 1/2001 du Comité mixte Suisse-CE du 18 juillet 2001 (JO L 291 du 8.11.2001, p. 52; RO 2002 3056) et telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/2018 du Comité mixte UE-Suisse du 3 juillet 2018, RO 2018 4081, JO C 255 du 20.7.2018, p. 9.

nale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une fois que celui-ci sera sorti de l'Union européenne ou ne sera plus tenu de respecter le droit pertinent de l'Union européenne, et que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a l'intention de remplacer ces références en temps opportun après cette date.

Fait à Davos, le 25 janvier 2019.

Pour la
Confédération suisse:
Ueli Maurer

Pour le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Philip Hammond